



Commune

de
Maussane les Alpilles

N° 2023/071

ARRÊTÉ

INTERDICTION du stationnement - Parking Agora Alpilles. Stationnement d'une déchèterie mobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux - Alpilles, (CCVBA).

Le Maire de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code Civil et notamment son article 1385 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, et L 325-1 à L 325-3 ;
- Vu le Code Pénal R 26-15° ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- Vu la nécessité d'assurer la sécurité pendant la durée du stationnement d'une déchèterie mobile de la CCVBA.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant la durée du stationnement de la déchèterie mobile de la CCVBA, le stationnement de tous les véhicules sera interdit parking Agora Alpilles :

- Les 05, 12, 19, 26 mai et les 02 et 09 juin 2023, côté ouest.
- Le 27 mai 2023, coté est

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux en collaboration avec les agents de la CCVBA positionneront aux abords, la signalisation temporaire adaptée aux interdictions prévues article 1^{er}.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, l'arrêt et le stationnement des véhicules de médecins, des ambulances, des véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie pourront être tolérés dans le cadre de leurs interventions d'urgence.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de la CCVBA,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 03 mai 2023.

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE



Publication sur le site de la commune le :

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.